

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0002-09/2013

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mil treize, le six septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur LAPORTE Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 02 septembre 2013

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Dix neuf
- présents : Dix sept
- votants : Dix sept

Présents : LAPORTE Yves - LACOSTE Bernard - LAVAUX Philippe - FANTOU Joël - MADRIAS Sylvie - SICARD François - DUMAS Jules - CHEVALIER Simone - BUGEAT Jean - François - CHANTALAT Michel - CHEVREUIL Jean-François - LAJOINIE Thierry - PERRIER Pierre - REPARAT Fabrice - FONTAINE Michèle - LAROZE Thierry - RELIAT Michèle

Absents : SEMBLAT Jean-Luc - PERRIER Michel

Secrétaire : CHANTALAT Michel

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et L 300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

M. le Maire présente à l'Assemblée les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- La modification du zonage suite à la levée de la déclaration d'utilité publique relative à l'ancien tracé de l'autoroute A89,
- La mise en compatibilité avec le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Brive,
- L'examen des demandes des particuliers au regard des divers évolutions depuis l'élaboration du PLU existant,
- La révision des zones naturelles et des zones agricoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - information par voie d'affichage,
 - parution dans le bulletin municipal,
 - mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet de révision,
 - ouverture en Mairie d'un recueil des observations jusqu'à l'enquête publique ;
- **SOLLICITE**, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;



- **DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Maire pour entreprendre toutes les diligences nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide du Conseil Général de la Corrèze ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section d'investissement du budget communal de l'exercice considéré.

Conformément à l'Article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Corrèze et au Sous-préfet de Brive la Gaillarde,
- aux Présidents du Conseil Régional Limousin et du Conseil Général de la Corrèze,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Brive, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze,
- aux Maires des communes limitrophes (Allasac, Malemort-sur-Corrèze, Sadroc, Sainte Féréole, Saint Viance, Ussac),
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés (Communauté de Communes des 3A/Communauté d'Agglomération de Brive, Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive, SYMA A20, Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie, Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais) ;

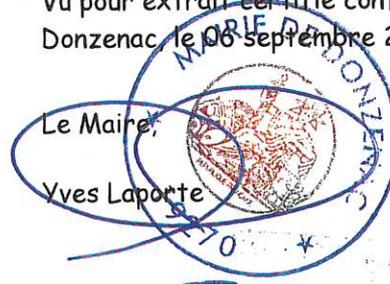
La présente délibération sera également notifiée :

- aux Directeurs des services de l'Etat spécialement intéressés (Direction Départementale des Territoires ; Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Direction Régionale des Affaires Culturelles ; Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ; Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations) ;
- A la Déléguée Territoriale de l'INAO - Unité Territoriale Centre Ouest ;
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac le 06 septembre 2013



- Transmis au Représentant de l'Etat le 09 octobre 2013
- Affiché le 09 octobre 2013